

	Règne.	Chap.	Section.
CONSTITUTION, <i>suspension de la.</i> Voyez <i>Gouvernement du Bas-Canada.</i>			
CONTRATS de <i>Mariage.</i> Voyez <i>Banqueroutiers.</i> <i>Enrégistrement.</i>			
CORONERS. Voyez <i>Shérifs.</i>			
CORPORATION de <i>Québec—de Montréal.</i> Voyez <i>Québec,—et Montréal.</i>			
CORRECTION— <i>Maisons de.</i> Voyez <i>Maisons de Correction.</i>			
COTE <i>St. Michel.</i> Voyez <i>St. Michel, Côte de.</i>			
COTISATIONS. Aucune cotisation ne sera payée à Québec ni à Montréal sur les Chevaux appartenant à certains Officiers de l'armée de Sa Majesté. Ordonnance permanente.	3 & 4 Vict. ..	39 ..	1 2
COURS— <i>du Banc du Roi à Montréal.</i> Aucun Terme Criminel ne se tiendra en Février et Mars, 1839. Reconnaisances, &c., pour quel tems elles seront données. Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires de la dite Cour. Le Gouverneur pourra nommer un Commissaire du Terme Inférieur de la dite Cour. Ce Commissaire agira comme Juge aux Termes Inférieurs. Autres devoirs et pouvoirs à lui assignés. Son salaire sera de £900 sterling, par année. Lois inconsistantes avec cette Ordonnance, abrogées.	2 Vict. .. 4 Vict.	1 .. 26	1 2-3 1 2 3 4 6